

**INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE DE NEUFCHATEAU
ELECTION DU MAIRE**

Le samedi 21 mars 2026, à 9h00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M. Jean SIMONIN, le plus âgé des membres du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le 17 mars 2026 par Simon LECLERC Maire de la Commune de Neufchâteau.

Etaient présents :

- | | |
|-----------------------------------|---------------------------|
| 1. LECLERC Simon | 17. LAURENSOT Stéphanie |
| 2. ALBRECHT Arnaud | 18. LAURENT Christophe |
| 3. ANDRE Philippe | 19. LE CADRE Cindy |
| 4. AURY Hervé | 20. MARQUES Allan |
| 5. CABRET Fabienne | 21. MERLIN Jean-François |
| 6. CERDAN-UHLENBUSCH Alice | 22. PAUTRAT Rachel |
| 7. CREPET Estelle | 23. REZNY Evelyne |
| 8. DA CUNHA Jean-José | 24. ROCHE Jean-Marie |
| 9. DAMIANI Claudine | 25. ROL Muriel |
| 10. DEMASSEY-FREBY Séverine | 26. ROUSSE Yannick |
| 11. DESJEUNES Karine | 27. SCHMITT Giovanni |
| 12. DESSY Laetitia | 28. SEGURA Dominique |
| 13. ELHOMSY Emile | 29. SIMONIN Jean |
| 14. FARNOCCIA Sandrine | 30. VOSGIEN Séléna |
| 15. GILLET Charline | 31. WEINBISSINGER Antoine |
| 16. GUILLAUME-CHARBONNELLE Sylvie | |

Pouvoirs :

1. FURGAUT Mathieu à ROL Muriel
2. JEANNOEL Cyrille à Hervé AURY

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins.....	33
A déduire (bulletins blancs).....	2
A déduire (bulletins nuls).....	2
Nombre de suffrages exprimés.....	29
Majorité absolue.....	15

A Obtenu :

M. Simon LECLERC : Vingt-neuf voix (29 voix)

M. **Simon LECLERC** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **MAIRE** et a été immédiatement installé.

M. Jean SIMONIN : remet l'écharpe à M. Simon LECLERC qui est proclamé Maire.

M. le Maire : remercie l'ensemble de ses collègues et des personnes qui l'ont soutenu tout au long de cette campagne.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 21 mars 2026

Nombre effectif	
Légal	33
En exercice	33
Présents	31
Votants	33

Etaient présents :

Simon LECLERC Maire, Charline GILLET Maire Délégué, C. LAURENT, M. ROL, JJ. DA CUNHA, S. FARNOCCHIA, A. MARQUES, C. DAMIANI, JM. ROCHE, P. ANDRE, A. WEINBISSINGER, D. SEGURA, E. ELHOMSY, E. REZNY, H. AURY, F. CABRET, R. PAUTRAT, L. DESSY, A. CERDAN-UHLENBUSCH, K. DESJEUNES, S. LAURENSOT, S. DEMASSEY-FREBY, A. ALBRECHT, Y. ROUSSE, C. LE CADRE, S. VOSGIEN, G. SCHMITT, J. SIMONIN, JF. MERLIN, S. GUILLAUME-CHARBONNELLE, E. CREPET

Formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Conformément à l'article 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Pouvoirs : M. FURGAUT donne pouvoir à M. ROL, C. JEANNOEL à H. AURY

Mme C. DAMIANI a été élue Secrétaire de séance, assistée de M. JF. MERLIN.

Le compte rendu de la séance du 24/02/2026 a été approuvé sans observation.

N°2

FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

M. le Maire informe qu'avant de procéder à l'élection des Adjointes, il y a lieu de fixer le nombre de postes d'adjoints.

L'article L.2122-2 du CGCT dispose que « les conseillers municipaux détermineront le nombre des adjoints au Maire sans que le nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal »

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Considérant que les Maires délégués sont adjoints de plein droit au Maire de la Commune Nouvelle et ne sont pas comptabilisés dans l'effectif de 30%.

M. le Maire propose d'arrêter à **7 (SEPT)** le nombre d'adjoints.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

DECIDE,

DE FIXER à 7 (SEPT) le nombre d'adjoints de la Commune Nouvelle de Neufchâteau.

N°3

ELECTION DES ADJOINTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

M. le Maire informe le Conseil Municipal que les adjoints sont élus parmi les membres du Conseil Municipal au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (Art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Si, après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Sont proclamés élus l'ensemble de la liste ayant remporté l'élection.

M. le Maire, après avoir donné lecture des articles L.2122-7 du CGCT, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Un appel à candidature est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints est déposée.

Chaque Conseiller Municipaux, à l'appel de son nom, dépose son bulletin dans l'urne.

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

• Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
• Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	33
• Nombre de suffrages blancs	3
• Nombre de suffrages nuls	1
• Nombre de suffrages exprimés	29
• Majorité absolue	15

La liste « Simon LECLERC » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés adjoints au Maire dans l'ordre de la liste telle qu'elle est présentée :

➤ 1 ^{er} Adjoint	LAURENT Christophe
➤ 2 ^{ème} Adjointe	ROL Muriel
➤ 3 ^{ème} Adjoint	DA CUNHA Jean-José
➤ 4 ^{ème} Adjointe	FARNOCCHIA Sandrine
➤ 5 ^{ème} Adjoint	MARQUES Allan
➤ 6 ^{ème} Adjointe	DAMIANI Claudine
➤ 7 ^{ème} Adjoint	ROCHE Jean-Marie

N°4

ELECTION DU MAIRE DELEGUE

Le Maire informe que lors de l'installation du Conseil Municipal, le Maire délégué est élu par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle parmi ses membres (Art. L.2113-12-2 du CGCT) dans les mêmes conditions que le Maire de la Commune Nouvelle.

L'élection a lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue.

Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Maire délégué n'est pas nécessairement issu de la Commune Déléguée qu'il représente.

Tout conseiller municipal peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre à tout moment et notamment entre les différents tours de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat

au 1er et second tour pour se présenter au 3^{ème} tour (Art. L.2122-4 du CGCT, Conseil d'Etat, 23/01/1984, CHAPDEUIL).

Aucune disposition n'impose que le futur Maire délégué soit présent au moment de son élection.

Le Maire délégué dispose de la qualité d'adjoint de plein droit de la Commune Nouvelle.

Un appel à candidature est effectué.

Il est constaté qu'une personne (Charline GILLET) aux fonctions de Maire Délégué est présentée.

Chaque Conseiller Municipaux, à l'appel de son nom, dépose son bulletin dans l'urne.

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

• Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
• Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	33
• Nombre de suffrages blancs	3
• Nombre de suffrages nuls	2
• Nombre de suffrages exprimés	28
• Majorité absolue	15

Mme Charline GILLET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamée MAIRE DELEGUE de la Commune Déléguée et a été immédiatement installée.

M. le Maire : remet l'écharpe à Mme Charline GILLET.

Charline GILLET : Je vous remercie de la confiance que vous m'avez témoignée. Je m'engage dans cette fonction avec beaucoup de cœur et j'exercerai tout cela avec une grande qualité.

N°5

CREATION D'UN CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DE LA COMMUNE DELEGUEE

POINT AJOURNE

N°6

LECTURE ET DIFFUSION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

M. le Maire informe que conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local qui est constituées droits et obligations mentionnées aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT (article L.1111-12 du CGCT).

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux (Art. L.2123-1 à L.2123-35).

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

PREND ACTE de la charte de l'élu local.

(ANNEXE n°1 et 2)

N°7

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des attributions limitativement visées à l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **sans limite**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées à **800 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour le **bâti – non bâti** ;

16° D'intenter, au nom de la commune, sans limite, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **quelle que soit la nature de l'action ou intervention ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en 1^{ère} instance qu'en appel ou en cassation**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler, **sans limite**, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **500 000 euros** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les limites fixées à **70 000 euros**, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune **le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3** du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, **auprès de tout organisme, collectivité, privé ou public, quel que soit le montant, la nature du projet ou de l'action**, l'attribution de subventions ;

N°8

CONSTITUTION DES COMMISSIONS D'INSTRUCTION

M. le Maire rappelle que l'article L.2121-22 du CGCT prévoit que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire qui en est Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Maire peut décider que les réunions des commissions se tiendront en plusieurs lieux, par visioconférence. La tenue de la réunion en visioconférence devra être mentionnée dans la convocation. Les modalités pratiques de la visioconférence doivent être définies dans le règlement intérieur.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale.

Ces commissions municipales, composées exclusivement de conseillers municipaux, peuvent avoir un caractère permanent, et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

La loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission. Toutefois, la désignation des membres de chacune de ses commissions devra intervenir au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de ne pas y procéder (Art. L.2121-21 du CGCT).

Rôle des commissions : Les commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal. Aucune autre disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à une commission pour prendre collégalement à la place du Conseil Municipal ou du Maire, des décisions relatives à l'administration municipale.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Entendu la demande, réitérée lors du Conseil Municipal, de M. le Maire auprès de la liste opposée, s'ils souhaitent siéger au sein des commissions d'instruction,

Vu le souhait, réitéré lors du Conseil Municipal, de la liste opposée de ne participer à aucunes commissions d'instruction, à part une personne au sein de la Commission « Finances – Affaires Générales » et une personne au sein de la Commission « Accessibilité » ;

A l'unanimité,

VALIDE le tableau de l'ensemble des commissions d'instruction ci-annexé.

(ANNEXE n°3)

M. le Maire : J'ai eu retour du fait que le représentant de la liste menée par M. SIMONIN ne souhaitait pas siéger au sein des commissions. Je trouve personnellement que c'est dommage. Est-ce que vous restez sur cette même position ? Est-ce que vous souhaitez apporter une explication au fait que vous ne souhaitez pas siéger au sein de ses commissions ?

Jean-François MERLIN : Moi M. le Maire je vais vous répondre. Au moment des élections, je ne parle pas spécialement pour Neufchâteau, dans les journaux on entend souvent parler de l'expérience. Alors sous la forme de « moi j'ai l'expérience et mon concurrent forcément ne l'a pas ». En matière d'expérience, si l'expérience vaut en matière d'exercice du pouvoir, il le vaut aussi en matière d'exercice de l'opposition. Pour ma part, l'expérience m'a appris que siéger dans les commissions masquait un peu le débat. Alors je vais m'en expliquer bien sûr. Dans les conditions, j'ai toujours essayé de travailler avec impartialité et sans dogmatisme. J'ai toujours essayé de prendre la décision, comme le rappelle la charte, qui avait attiré à l'intérêt général. Je me suis aussi souvent aperçu que ce que je disais, et pourtant je pense que je prends souvent la parole, ne servait pas à grand-chose en tous les cas ne servait pas à rien. Souvent au conseil municipal quand on ramène les points à la discussion au conseil municipal, souvent vous dites que la « commission a émis un avis favorable ». C'est là que ça masque un petit peu le débat, dans le sens que le public (celui qui écoute les débats via Facebook) n'entend pas les remarques que l'opposition a formulé. Et la deuxième chose, il y a deux ans au conseil municipal de décembre, j'étais avec mon collègue Mathieu FURGAUT en train d'organiser le téléthon sur le stade. J'ai émis un avis au conseil municipal sur un point qui relevait des finances et vous m'aviez dit que « vous n'étiez pas à la commission ». Pour ces motifs entre guillemet je pense qu'il est mieux de ramener le débat directement au conseil municipal et vous pouvez bien sûr compter sur moi et mes collègues pour dire nos propositions nos remarques et nos observations sur les points qui seront à l'ordre du jour du conseil municipal. Les soirées d'hiver au conseil municipal risque d'être un peu plus long mais vous le savez que les programmes télé ne sont pas terribles.

M. le Maire : Je ne répondrais pas sur les programmes télé mais sur le reste je trouve cela dommage. Après vous le savez, vous avez une possibilité de faire des remarques en commissions. Vous avez la possibilité de faire des propositions en commission. Je crois que nous n'avons jamais balayé d'un revers de main les remarques ou les propositions qui auraient pu être formulées en commission, ça c'est la première des choses. Vous avez également la possibilité de réitérer les remarques et les propositions que vous formulées dans le cadre des commissions au conseil municipal qui suit. Les commissions, elles ont toutes leurs pertinences. Je trouve dommage que vous n'intégriez pas ces commissions qui visent à débattre plus sur le fond des sujets qu'au conseil municipal. Après entre nous, on ne va pas se cacher les choses, lorsque vous preniez la parole au conseil municipal c'était un petit peu parfois pour me gêner et me taquiner M. MERLIN et moi je vous répondais de la même manière. Nous n'allons pas rappeler à chaque conseil municipal l'affaire du vase de Soisson parce que sinon on n'avancerait pas. Moi je pense qu'au contraire, il faut que nous puissions travailler tous ensemble pour faire avancer la Ville. Encore une fois, si vous avez des propositions à formuler, s'il y a le recueil d'un sentiment des élus, bien sûr qu'elles seront mises en application. Je vous tends à nouveau la main et j'espère que nous pourrons sur ce mandat travailler tous ensemble afin de satisfaire au besoin de la population et surtout de satisfaire à ce qui était présenté dans le cadre de la charte que je viens de vous lire à savoir l'intérêt général qui doit prévaloir sur le reste. Moi je vous renouvelle cette proposition. Tout en sachant que je vous prévois dans chaque commission 2 places pour la liste de M. SIMONIN. De manière à que vous puissiez intégrer. J'en avais fait la proposition à M. SIMONIN qui s'était interrogé sur le nombre de personne représentant votre groupe au sein de ces mêmes commissions que je proposais à 2. Mais si vous souhaitez revenir sur votre position et voulez participer à ces commissions et être 3 voire à 4 dans chacune d'elles vous pouvez bien évidemment le faire, il nous faudra juste modifier le tableau. Je vous tends à nouveau la main et j'espère que vous la saisirez.

Jean SIMONIN : Je voudrais juste rappeler Simon qu'on a répondu pour les commissions de délégation du service public et appel d'offres. Ce qui me concerne personnellement la délégation pour la commission des finances, je veux bien y participer.

M. le Maire : Est-ce que vous voulez qu'on fasse une suspension de séance afin que vous puissiez en discuter avec les autres membres de votre liste ?

Jean SIMONIN : Ce n'est pas nécessaire.

M. le Maire : Ce n'est pas nécessaire ! Donc M. SIMONIN je vous rajoute dans la commission des Finances.

N°9

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, DE CONCESSION ET D'OUVERTURE DES PLIS

M. le Maire informe que les articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du CGCT définissent et précisent le rôle, la composition et le mode d'élection des membres de la commission d'appel d'offre.

Par renvoi de l'article L.1410-3 à l'article L.1411-5 du CGCT, la commission de concession est composée selon les mêmes modalités que la commission d'appel d'offre.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, cette commission est composée du Maire ou de son représentant, président, et de 5 membres de l'assemblée délibérante élue en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé à l'élection, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Par ailleurs, depuis la réforme des dispositions applicables aux marchés publics (ordonnance n°2015 du 23/07/2015 et le décret d'application n°2016-360 du 25/03/2016), la composition et les modalités de désignation des membres concernant la commission d'appel d'offres sont devenues identiques à celle de la commission d'ouverture des plis (Art. L.1414-2 du CGCT).

Plusieurs listes peuvent se présenter et il est possible qu'une liste présente moins de candidats que de sièges à pourvoir (Art. D.1411-4 du CGCT).

L'élection des membres se déroule au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Vu la proposition de M. le Maire de ne pas procéder aux votes au scrutin secret.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret en application des dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ;

PROCLAME élus les membres titulaires et les membres suppléants suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. Dominique SEGURA	1. Evelyne REZNY
2. Stéphanie LAURENSOT	2. Cyrille JEANNOEL
3. Christophe LAURENT	3. Alice CERDAN-UHLENBUSCH
4. Charline GILLET	4. Séléna VOSGIEN
5. Jean SIMONIN	5. Jean-François MERLIN

N°10**COMMISSION CONSULTATIVE DELEGATION SERVICE PUBLIC**

Cette commission doit être composée, outre le Maire, son Président, de 5 membres titulaires élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

L'élection des membres se fait à bulletin secret sauf accord unanime contraire (Art. L.2121-21 du CGCT).

Vu la proposition de M. le Maire de ne pas procéder aux votes au scrutin secret.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret en application des dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT ;

PROCLAME élus les membres titulaires et les membres suppléants suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
1. Dominique SEGURA	1. Fabienne CABRET
2. Stéphanie LAURENSOT	2. Emile ELHOMSY
3. Evelyne REZNY	3. Hervé AURY
4. Christophe LAURENT	4. Antoine WEINBISSINGER
5. Jean-François MERLIN	5. Estelle CREPET

N°11**CONSTITUTION D'UN CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE****Constitution et désignation nombre de membres administrateurs**

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'en application de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8, et dans la limite minimum de 4 membres élus, et 4 membres nommés), et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Avant de procéder à cette élection, il convient de fixer par délibération le nombre d'administrateurs.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

DECIDE DE CREER un Centre Communal d'Action Sociale ;

DE FIXER à **16 membres plus le Maire**, Président de droit, le nombre d'administrateurs du CCAS répartis comme suit :

- Le Maire – Président de droit
- 8 membres élus au sein du Conseil Municipal
- 8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

M. le Maire : Là aussi nous nous sommes mis d'accord avec la liste de M. SIMONIN pour la constitution des membres du CCAS.

Jean SIMONIN : Je peux poser une question. Les 16 membres plus le Maire ça fait 17.

M. le Maire : C'est 16 membres élus en plus du Maire. Le Maire y est membre de droit.

N°11A

CONSTITUTION D'UN CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Election des représentants du Conseil Municipal

Conformément aux articles L.123-6, R.123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à chaque renouvellement du Conseil Municipal, ce dernier doit procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à bulletin secret, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Un appel à candidature est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions de représentants du Conseil Municipal au sein du CCAS est déposée.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin dans l'urne.

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- | | |
|--|----|
| • Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| • Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | 33 |
| • Nombre de suffrages blancs | 3 |
| • Nombre de suffrages exprimés | 30 |
| • Majorité absolue | 16 |

La liste « Simon LECLERC » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés représentants du Conseil Municipal au sein du CCAS dans l'ordre de la liste telle qu'elle est présentée :

- 1. Sandrine FARNOCCHIA
- 2. Emile ELHOMSY
- 3. Giovanni SCHMITT
- 4. Evelyne REZNY
- 5. Karine DESJEUNES
- 6. Séverine DEMASSEY-FREBY
- 7. Dominique SEGURA
- 8. Estelle CREPET

N°12

REANE – DESIGNATION DES MEMBRES APPELES A SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. le Maire informe que le Conseil d'Administration de la REANE est composé de 11 membres, soit 7 membres représentants de la Commune, 3 représentants des usagers et 1 représentant du personnel.

Considérant que le Conseil d'Administration de la REANE est renouvelé à chaque installation.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

DESIGNE les représentants de la Commune, des usagers et du personnel pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la REANE comme suit :

Membres représentant la Commune appelés à signer au sein du CA de la REANE	Représentants des Usagers	Représentant du Personnel
1. Simon LECLERC	1. Michel JOYEUX	1. M. Jérôme MATHIEU
2. Philippe ANDRE	2. Jean-Paul MAURICE	
3. Hervé AURY	3. Grazia PISANO	
4. Antoine WEINBISSINGER		
5. Cindy LE CADRE		
6. Jean-Marie ROCHE		
7. Muriel ROL		

M. le Maire : Là aussi, je vous avais une formulé une proposition pour que vous puissiez intégrer le conseil d'administration de la REANE. Vous m'aviez fait savoir que vous n'étiez pas forcément intéressé pour siéger au sein du conseil d'administration de la REANE. Est-ce que vous avez pu revoir votre position, est-ce que vous souhaitez revoir votre copie ? Auquel cas une place vous serez rendu disponible.

Jean SIMONIN : Non Vous parlez à nous ? Non nous ne souhaitons pas changer de position.

N°13

APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER M57

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'approuver le règlement budgétaire et financier M57 suite à l'installation de la Commune Nouvelle. Il rappelle que par délibération n°2 du 25 septembre 2023 et par délibération n°2 du 24 février 2025, le Conseil Municipal a autorisé le passage de la Ville à la nomenclature M57 à compter du budget primitif de l'année.

Vu l'article L 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal du 06 novembre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier de la nomenclature M57 ;

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 24 février 2025 approuvant le règlement budgétaire et financier de la nomenclature M57 ;

Vu le projet du règlement budgétaire et financier ;

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

Considérant que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant la gestion pluriannuelle des crédits ;

Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- Les modalités d'information du conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération ;

HABILITE le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

(ANNEXE n°4)

N°14

INDEMNITES MAIRE, ADJOINTS COMMUNE NOUVELLE ET INDEMNITES MAIRE DE LA COMMUNE DELEGUEE

M. le Maire informe qu'il appartient au Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de fixer les indemnités de fonction :

- Du Maire de la Commune Nouvelle
- Des Adjointes au Maire de la Commune Nouvelle
- Du Maire Délégué

Les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes sont fixées par la Loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et modifiant les articles L.2123-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Pour une Collectivité de 3500 à 9999 habitants, l'indemnité du Maire s'élève au maximum à 58.30 % de l'Indice Brut Terminal (IBT) de la Fonction Publique plus 20 % de majoration pour une commune Chef-Lieu d'Arrondissement, et l'indemnité des adjoints s'élève au maximum à 23.32 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique plus 20 % de majoration pour une commune Chef-Lieu d'Arrondissement.
L'article L2123-24 du CGCT précise que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I de l'article L2123-24.
- Pour une Collectivité inférieure à 500 habitants, l'indemnité du Maire s'élève au maximum à 28.10% de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique.

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

ACCEPTE la répartition des indemnités du Maire de la Commune Nouvelle, des Adjointes de la Commune Nouvelle et du Maire Délégué de la Commune Déléguée comme suit :

✓ Tableau répartition Commune Nouvelle :

	Taux max de l'IBT*	Majoration
Maire de la commune nouvelle	58,30%	Majoration de 20% de chef-lieu d'arrondissement
Adjoint 1	22,76%	Majoration de 20% de chef-lieu d'arrondissement
Adjoint 2	27,22%	Majoration de 20% de chef-lieu d'arrondissement
Adjoint3	22,76%	Majoration de 20% de chef-lieu d'arrondissement
Adjoint 4	22,76%	Majoration de 20% de chef-lieu d'arrondissement
Adjoint 5	22,76%	Majoration de 20% de chef-lieu d'arrondissement
Adjoint 6	22,76%	Majoration de 20% de chef-lieu d'arrondissement
Adjoint 7	22,76%	Majoration de 20% de chef-lieu d'arrondissement

(* IBT : Indice Brut Terminal)

✓ Tableau de répartition de la Commune Déléguée :

	Taux max de l'IBT*
Maire délégué de la commune déléguée	28,10%

(* IBT : Indice Brut Terminal)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

La séance a été levée à 10h55.

FAIT A NEUFCHATEAU le 14 avril 2026.

Le Maire,
Simon LECLERC.

